



Strasbourg, le 21 janvier 2013

Réf. 2013AO01

## **CAHIER DES CHARGES POUR LA SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE EN CHARGE DE L'ÉVALUATION DU FONDS EURIMAGES**

### **1. Contexte de l'évaluation**

En 2009, le Comité de direction d'Eurimages a décidé d'un changement de la méthode de calcul des contributions des Etats membres du Fonds. Cette nouvelle méthode de calcul, utilisée depuis 2011, prend en compte de nouveaux critères : le volume de co-production, le montant des demandes de soutien pour les projets éligibles et le montant des soutiens accordés. Son objectif est de répartir la charge financière entre les Etats membres le plus équitablement possible, sans renoncer pour autant au principe de solidarité.

Ce changement a été accepté par tous les membres sous la condition de réaliser à l'horizon 2014 une évaluation « à la fois des résultats de la méthode [de calcul des contributions] et du fonctionnement général du Fonds » (compte-rendu de la réunion du Comité de direction de mai 2009).

Une précédente évaluation du Fonds a été réalisée en 1997. Depuis, le secteur de l'audiovisuel et du cinéma a été marqué par des changements technologiques profonds, par des transformations très importantes des pratiques de « consommation » des œuvres audiovisuelles, et par une évolution du contexte de financement et de production de ces œuvres. Or la logique d'intervention établie à l'origine du fonds en 1988 a évolué régulièrement dans ses modalités d'application mais pas nécessairement dans sa conception et son design.

### **2. Description du Fonds**

#### *Présentation*

Eurimages est le Fonds du Conseil de l'Europe pour la coopération dans le domaine du cinéma. Le Fonds a pour objectif la promotion de l'industrie du cinéma européen en encourageant la coproduction et la distribution de films et en développant la coopération entre professionnels. Cet objectif se décline en deux aspects :

- ✓ culturel, le Fonds s'efforce de soutenir des œuvres artistiques et qui reflètent les multiples facettes de la société européenne ;
- ✓ économique, le Fonds finançant une industrie créatrice d'emplois et soumise à la loi du marché.

Eurimages est un accord partiel du Conseil de l'Europe créé en 1988. Un accord partiel est une forme particulière de coopération au sein de l'Organisation. Il autorise certains Etats-membres du Conseil de l'Europe à prendre part à des activités sans que celles-ci s'imposent aux autres Etats-membres. D'un point de vue statutaire, un accord partiel reste une activité de l'Organisation de la même façon que les autres activités mais il a son propre budget et méthodes de travail.

Eurimages a actuellement 36 Etats-membres : Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, la République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, L'Ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie. La Fédération de Russie et la Géorgie sont les derniers Etats à avoir rejoint Eurimages, respectivement en mars et octobre 2011.

### *Organisation et budget*

Le Comité de direction, composé de représentants de chacun des Etats-membres, détermine la politique du Fonds et les conditions d'attribution des soutiens financiers. Il assure également la sélection des projets soutenus. Il se réunit généralement quatre fois par an. Ces réunions sont principalement dédiées à l'examen des demandes de soutien financier.

Le Secrétariat d'Eurimages administre le Fonds au quotidien et maintient les contacts avec les professionnels du cinéma. Il est en charge d'analyser les demandes de soutien et d'assurer le suivi des projets soutenus. Le Secrétariat est responsable de l'exécution des décisions prises par le Comité de direction. Il est composé actuellement de 19 agents placés sous l'autorité d'un Directeur exécutif et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Le budget total d'Eurimages pour l'année 2012 s'élève à 25.296.000 € qui proviennent essentiellement des contributions des Etats-membres. Le Fonds dispose de recettes propres, principalement les remboursements des soutiens accordés (sous la forme d'avances sur recettes) et les intérêts bancaires, mais ces recettes restent très modestes.

Plus de 90% des ressources du Fonds sont consacrées au programme de soutien à la coproduction.

### *Activités d'Eurimages*

- ✓ Programme de soutien à la coproduction

C'est la principale activité du Fonds. Ce programme est ouvert aux producteurs européens indépendants souhaitant obtenir un soutien à la coproduction. Ce soutien prend la forme d'une avance sur recettes et est remboursable en fonction des revenus générés par le film et du plan de financement du film.

Eurimages finance des long-métrage documentaires, de fiction, ou d'animation d'au moins 70 minutes destinés à une exploitation en salles. Les montants attribués sont d'un maximum de 700.000 € (500.000 € à compter du 1/01/2013) dans la limite de 17% du budget total du film. Les projets présentés à la sélection doivent impliquer des producteurs issus d'au minimum deux Etats-membres d'Eurimages et leur financement doit être confirmé au moins à 50% dans chacun des pays coproducteurs au moment du dépôt de la demande de soutien. Enfin, Eurimages s'implique en principe en fin de financement puisque le tournage des films doit commencer dans les 6 mois suivant la décision de soutien.

Il y a quatre appels à projets par an, chacun lié à une des réunions du Comité de direction. Le processus de sélection dure approximativement 7 semaines et est divisé en trois étapes :

- vérification de l'éligibilité des projets par le Secrétariat (aspects financiers, légaux et de production du projet) ;
- rédaction d'analyses sur les scénarios des films éligibles par des lecteurs de scénarios externes (script doctors, scénaristes, enseignants en scénarios, etc.) ;
- sélection selon des critères de qualité artistique et une évaluation globale des projets par le Comité de direction.

Aucune ligne éditoriale n'a été définie dans les textes fondateurs d'Eurimages. Néanmoins, le Fonds soutient principalement des films d'art-et-essai de qualité.

✓ Programme Promotion

Ce programme promeut l'idée de coproduction cinématographique très tôt dans le processus d'écriture du scénario. Eurimages accorde ainsi des Prix Eurimages au Développement de la Coproduction – d'un montant de 30.000 € chacun - attribués dans le cadre de trois importants marchés de la coproduction : Cinemart (Rotterdam Film Festival), Cinelink (Sarajevo Film Festival) et New Cinema Network (Rome Film Festival). A compter de 2013, il sera également attribué un Prix au développement de documentaires à hauteur de 15.000 € dans le cadre du Festival de Copenhague.

Dans le cadre de la cérémonie des *European Film Awards*, et avec l'objectif de promouvoir le « label » Eurimages, le Prix Eurimages pour la Coproduction est remis chaque année à un producteur européen pour sa contribution exceptionnelle au cinéma à travers les coproductions.

Eurimages soutient également un certain nombre d'autres initiatives dans plusieurs festivals européens tels que le Prix FACE (Prix des Droits de l'Homme attribué dans le cadre du Festival du Film d'Istanbul en collaboration avec le Département de la Communication du Conseil de l'Europe), *Producers on the Move* (Festival de Cannes), le Prix Eurimages (Festival du Film de Séville), etc.

Trois programmes sont ouverts aux Etats-membres qui ne peuvent pas bénéficier du Programme MEDIA de l'Union Européenne, c'est-à-dire l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Fédération de Russie, la Serbie, L'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie :

✓ Programme de soutien à l'exploitation

Ce programme a pour objectif d'augmenter la programmation des films européens dans les salles de cinéma. Il encourage la diversité dans les projections de ces films et a développé un réseau de salles en collaboration avec Europa Cinemas.

✓ Programme de soutien à l'équipement numérique des salles

Ce programme est ouvert aux exploitants de salles soutenues dans le cadre du programme de soutien à l'exploitation. Eurimages peut contribuer aux frais d'acquisition et d'installation d'équipements de projection numérique dans la limite de 30.000 € et pour un maximum de 50% de ces frais.

✓ Programme de soutien à la distribution de films européens non-nationaux

Dans le cadre de ce programme, Eurimages contribuait à une partie des frais d'édition et de publicité pour la distribution de film européens non-nationaux. Ce programme a été gelé fin 2011 et devrait être relancé en 2013 sous une formule modifiée.

**Les résumés des rapports d'activité du Fonds pour la période 2008-2011 sont disponibles sur le site web d'Eurimages** (rubrique "Que faisons-nous?"), de même que sont publiées les règles régissant les différents programmes de soutien.

### 3. Objectifs du Fonds

La résolution (88) 15 portant création du Fonds Eurimages, jointe en annexe, définit **les objectifs statutaires** du Fonds qui sont essentiellement :

- ✓ favoriser la coproduction et la distribution d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles afin de tirer pleinement profit des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques de communication, ainsi que de répondre aux défis culturels et économiques posés par leur développement (préambule) ;
- ✓ intensifier en la matière les échanges et la coopération afin de stimuler une production cinématographique et audiovisuelle en tant que facteur important de la promotion de l'identité culturelle européenne (préambule) ;

- ✓ encourager, par tout moyen défini par le Comité de direction, la coproduction, la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles notamment en contribuant à [leur] financement (1.1) ;
- ✓ lors de l'octroi d'une aide, tenir compte de la qualité de l'œuvre et s'assurer que celle-ci est de nature à refléter et à promouvoir l'apport des différentes composantes nationales à l'identité culturelle européenne (5.2).

Les statuts du Fonds restant très généraux, la pratique et les décisions de soutien du Comité de direction ont défini un peu plus précisément les objectifs d'Eurimages :

- ✓ le soutien à la coproduction concerne uniquement les œuvres cinématographiques (fiction, animation ou documentaire) destinées en priorité à une exploitation en salles ;
- ✓ les critères correspondant à la qualité artistique restent prépondérants dans le processus de décision ; néanmoins les critères « de production » et les critères financiers doivent aussi être pris en compte. Les critères d'éligibilité des projets, fixés par le Comité de direction, sont détaillés dans le règlement du programme de soutien à la coproduction (disponible sur le site web d'Eurimages) ;
- ✓ le soutien à la coproduction a pour objectif, via l'aide à des projets, de soutenir l'activité des producteurs indépendants de chacun des pays membres ;
- ✓ la circulation des films européens dans le plus grand nombre de territoires est un objectif majeur mais il est difficile à évaluer *a priori* ;
- ✓ bien que le soutien soit accordé sous forme d'avance sur recettes, le critère de retour sur investissement pour le Fonds n'est pas évalué lors de la prise de décision.

Les films soutenus par Eurimages rencontrent généralement un grand succès dans les festivals internationaux. La Berlinale, les festivals de Cannes, Venise, Locarno, Karlovy-Vary, San Sebastian, entre autres, présentent chaque année plusieurs films soutenus par le Fonds. Eurimages semble être un gage de qualité artistique et une référence en termes de films d'auteurs.

Les résultats commerciaux des films sont plus mitigés ; le remboursement des avances sur recettes reste très faible et accuse une diminution importante depuis 2011.

Si les modalités d'intervention du Fonds n'ont pas fondamentalement été modifiées depuis sa création, Eurimages s'efforce d'adapter son fonctionnement à l'évolution de l'industrie du cinéma. Ainsi, le règlement du soutien à la coproduction est revu et amendé régulièrement, tandis que le Comité de direction réalise un travail de révision quasi-permanent sur le processus de décision et de sélection des projets. Ainsi, un système des lecteurs externes de scénarios a été mis en place récemment, un emploi plus large des comptes de domiciliation de recettes a été introduit en 2009, des programmes nouveaux de soutien à la numérisation ont été créés, le programme de soutien à la distribution est en cours de révision...

Eurimages fournit un travail continu d'amélioration de son fonctionnement que la présente évaluation doit permettre de renforcer.

#### 4. Champ et objectifs de l'Evaluation

Pour son évaluation, le Prestataire prendra comme référence la période 2004-2012. Cette période suffisamment longue permettra de mesurer les effets de l'action du Fonds, indépendamment des facteurs conjoncturels.

L'évaluation se concentrera plus particulièrement sur le programme de soutien à la coproduction qui représente plus de 90% du budget d'Eurimages. Le Prestataire évaluera également les autres programmes menés par le Fonds et vérifiera la cohérence d'ensemble de l'activité d'Eurimages. **L'objectif de l'évaluation est de reconsidérer la définition des objectifs du Fonds, puis de fournir les informations nécessaires afin d'adapter, si besoin est, la logique d'intervention et le processus de décision.**

Lors du vote concernant le changement de méthode de calcul des contributions, les membres du Comité de direction ont considéré que cette évaluation devait porter sur les points suivants :

- ✓ analyse de l'impact et de la performance du Fonds ;
- ✓ amélioration de la compréhension de la mission du Fonds ;
- ✓ meilleure définition des objectifs du Fonds ;
- ✓ redéfinition éventuelle du rôle d'Eurimages dans le paysage des fonds européens ;
- ✓ définition des projets devant être soutenus ;
- ✓ pertinence d'Eurimages en matière de promotion des coproductions européennes ;
- ✓ qualité des résultats obtenus sur le marché par les coproductions soutenues ;
- ✓ le processus de prise de décision ;
- ✓ l'efficacité du Fonds (possibilité de réduction des coûts).

Ces éléments ont conduit à l'élaboration des questions d'évaluation suivantes :

**Q1 : Dans quelle mesure les programmes de soutien d'Eurimages sont-ils adaptés aux besoins du secteur audiovisuel européen et des professionnels ?**

*Il s'agit de mesurer la pertinence des programmes de soutien menés par Eurimages dans l'environnement actuel de l'audiovisuel et son évolution future.*

**Q2 : Dans quelle mesure l'action d'Eurimages favorise et stimule la coproduction et la circulation des œuvres audiovisuelles ?**

*Il s'agit de mesurer les résultats d'Eurimages par rapport aux objectifs du Fonds.*

**Q3 : Quelle est la valeur ajoutée des programmes de soutien d'Eurimages par rapport à ceux des autres fonds existants en Europe ?**

*Il s'agit d'évaluer l'apport d'Eurimages au secteur de l'audiovisuel en Europe et ses particularités par rapport aux autres intervenants publics ou privés.*

**Q4 : Dans quelle mesure les modalités de mise en œuvre des programmes de soutien traduisent-elles au mieux les objectifs du Fonds ? Dans quelle mesure la mise en œuvre de ces programmes présente-t-elle un bon rapport coût-efficacité ?**

*Il s'agit d'évaluer si les règles de fonctionnement, les procédures et contrats utilisés par Eurimages peuvent être considérées comme le meilleur choix possible afin d'atteindre les objectifs du Fonds.*

**Q5 : Dans quelle mesure le processus de décision, et en particulier le processus de sélection des projets soutenus, correspond-il aux objectifs du Fonds ?**

*Au-delà de la gouvernance même du Fonds, il s'agit d'évaluer si les critères d'éligibilité et de sélection des projets ainsi que leur application par le Secrétariat et le Comité de direction d'Eurimages sont cohérents avec les objectifs du Fonds.*

**Q6 : Dans quelle mesure la nouvelle méthode de calcul des contributions est-elle adaptée à la situation des Etats membres ? Dans quelle mesure influence-t-elle le fonctionnement du Fonds ?**

*Il s'agit d'évaluer si le changement de méthode de calcul des contributions a eu - ou pourrait avoir - une influence sur les résultats du Fonds et plus particulièrement sur le processus de décision et si ce changement correspond à la réalité de la situation de l'industrie audiovisuelle dans les pays membres.*

## 5. Organisation et méthodologie

L'évaluation sera réalisée sous l'autorité du Conseil de l'Europe et du Comité de direction d'Eurimages. Le Secrétariat d'Eurimages en assurera le pilotage et le suivi avec l'assistance de la Direction de l'Audit interne et de l'Evaluation du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat d'Eurimages fournira à l'évaluateur la documentation et les informations nécessaires sur les programmes et les activités du Fonds.

La méthodologie de l'évaluation devra être détaillée dans la proposition du Prestataire et reste à sa discrétion. Elle pourra toutefois comprendre les éléments suivants :

Structuration :

- ✓ (re-)définition des questions d'évaluation, des critères et des indicateurs ;
- ✓ (re-)définition de la logique d'intervention du Fonds ;

Observation :

- ✓ collecte de données, analyse de documents ou d'autres études pertinentes,
- ✓ interviews, questionnaires ou organisation d'ateliers avec les bénéficiaires et parties prenantes (producteurs, distributeurs, représentants nationaux, membres du Secrétariat d'Eurimages, organisations professionnelles...);

Analyse :

- ✓ interprétation des résultats obtenus par le Fonds ;
- ✓ analyses des données et informations collectées ;

Jugement :

- ✓ conclusions concernant les questions d'évaluation ;
- ✓ recommandations sur l'évolution future du Fonds.

Le rapport d'évaluation ne fera l'objet que d'un usage interne au Conseil de l'Europe et ne sera communiqué qu'aux membres du Comité de direction et à leurs autorités de tutelle, au Secrétariat d'Eurimages ainsi qu'à tout autre service concerné du Conseil de l'Europe. Le Comité de direction d'Eurimages et le Conseil de l'Europe se réserve le droit de rendre le rapport d'évaluation public. Le Prestataire ne pourra rendre ce rapport public qu'avec l'accord du Comité de direction d'Eurimages et du Conseil de l'Europe.

Le Prestataire sera responsable des aspects logistiques de cette évaluation : bureaux, soutien administratif et secrétaire, impression de documents, etc. Le Prestataire sera également responsable de la dissémination des outils méthodologiques tels que les questionnaires ou études. Néanmoins, le Secrétariat d'Eurimages facilitera son travail, au cas par cas, dans la mesure du possible.

## 6. Livrables

a) Livrable 1 :

Un **plan d'évaluation**, établi sur la base de la proposition soumise par le Prestataire, contenant la méthodologie, les phases de travail, les méthodes de collectes d'information, les sources de données, etc. qui seront utilisées pour répondre à chaque question d'évaluation. Ce document inclura également un planning complet.

b) Livrable 2:

Un **rapport préliminaire d'évaluation** sera remis en temps utile pour discussion avec le Secrétariat d'Eurimages et la Direction de l'Audit Interne et de l'Evaluation du Conseil de l'Europe.

c) Livrable 3:

Le **rapport final d'évaluation** devra contenir des réponses aux questions d'évaluation. Les recommandations, dont la mise en œuvre devra être réalisable, seront argumentées par les résultats des recherches, les enseignements tirés et les conclusions des analyses.

Le **rapport final d'évaluation** sera structuré de la façon suivante :

- 1) Synthèse / Executive Summary
- 2) Introduction
  - Description de l'intervention
  - Objet de l'évaluation
  - Méthodologie
  - Difficultés rencontrées lors de l'évaluation



- 3) Résultats / Findings
  - Résultats relatifs aux questions d'évaluation
  - Résultats relatifs à des questions additionnelles soulevées durant la réalisation de l'évaluation
- 4) Conclusions
- 5) Recommandations concernant notamment :
  - la logique d'intervention
  - le processus de décision et le management
  - les modalités de mise en œuvre du programme (règlement, contrats, procédures...)
- 6) Annexes (liste des interviews et des documents utilisés, les questionnaires et outils méthodologiques, etc.)

Les livrables devront être rédigés en anglais ou en français. Dans son offre, le Prestataire reste libre d'adapter les livrables en fonction de ses propres méthodes de travail.

## 7. Calendrier prévisionnel

Le calendrier de mise en œuvre et de réalisation de l'évaluation, sous réserve d'approbation du présent cahier des charges par le Comité de direction d'Eurimages le 13 décembre 2012, s'articulera comme suit :

21 janvier 2013	Lancement de l'appel d'offres
<b>18 février 2013</b>	<b>Date limite d'envoi des offres</b>
<b>15 avril 2013</b>	Sélection du prestataire*, signature du contrat de service <b>et début de l'évaluation</b>
3 mai 2013	Remise du plan d'évaluation
18-21 juin 2013	Réunion du Comité de direction d'Eurimages (pour mémoire)
30 septembre 2013	Remise du rapport d'évaluation préliminaire
15-17 octobre 2013	Réunion du Comité de direction d'Eurimages (pour mémoire)
<b>30 octobre 2013</b>	<b>Remise du rapport final d'évaluation</b>
17-19 décembre 2013	Réunion du Comité de direction d'Eurimages : présentation des conclusions et recommandations du rapport d'évaluation par le Prestataire

\* Sous réserve de confirmation des dates de la Commission des marchés.

Le Prestataire devra tenir compte du calendrier prévisionnel ci-dessus pour établir son planning venant à l'appui de la présentation de son plan d'évaluation.

## 8. Soumission des offres

### a) Contenu de l'offre

*Renseignements sur le soumissionnaire :*

- ✓ nom et adresse du soumissionnaire
- ✓ représentant du soumissionnaire
- ✓ liste de références (incluant personne contact et n° téléphone)
- ✓ présentation de la société et brève description des expériences précédentes pertinentes

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a les compétences pour mener à bien une évaluation des politiques publiques dans un contexte similaire à celui du Conseil de l'Europe et d'Eurimages ou dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle. A cette fin, le soumissionnaire doit fournir une brève

description des prestations effectuées durant les trois dernières années, en indiquant la date, les objectifs, le résumé des activités, le montant du contrat et les destinataires de ces prestations.

#### *Organisation et méthodologie*

Cette partie anticipe sur le livrable 1, plan d'évaluation, et peut comprendre les points suivants :

##### 1. Approche :

- tout commentaire sur le cahier des charges ayant une importance dans l'exécution du contrat de service ;
- une opinion sur les problèmes et thématiques essentiels relatifs à cette évaluation ;
- une explication sur les risques et hypothèses relatifs à cette évaluation ;
- tout élément démontrant la bonne compréhension des problématiques-clé liées à cette évaluation.

##### 2. Stratégie :

- une description détaillée de la méthodologie qui sera utilisée pour réaliser cette évaluation ;
- une description des activités proposées (incluant leurs inputs, outputs et résultats escomptés) ;
- une liste indicative des documents, études de références, consultations (d'individus ou d'organisation) nécessaires ou des sources d'informations qui seront utilisées pour la réalisation de l'évaluation ;
- une description de l'assistance dont le Prestataire aurait besoin de la part d'Eurimages durant la réalisation de l'évaluation.

##### 3. Calendrier de l'évaluation :

- le plan de travail proposé ;
- l'identification et le timing des principales étapes ;
- le nombre prévisionnel de jours de travail pour chaque membre de l'équipe du Prestataire affecté à cette évaluation.

Tout changement au contenu de l'offre motivé par l'expérience du Prestataire sera pris en considération.

#### *Equipe du Prestataire*

Le Prestataire fournira la liste des membres de son équipe qui réalisera cette évaluation en précisant leurs rôles respectifs et en incluant leur CV complet.

#### *Offre financière*

L'offre financière doit consister en un forfait tout compris en Euros. Ce montant doit inclure tous les honoraires, rémunérations ou dépenses liés à la réalisation de cette évaluation (en particulier les frais de voyage, per diem et autres frais administratifs).

Le Prestataire pourra proposer un échelonnement des paiements en tenant compte des livrables et du calendrier prévisionnel.

### **b) Clauses générales**

#### *Confidentialité*

Le contenu du présent cahier des charges est confidentiel. Toute société ou Prestataire qui reçoit ou détient le présent cahier des charges s'engage à n'en dévoiler la teneur et le contenu que pour les besoins de l'élaboration éventuelle d'une offre de service.

#### *Représentant du soumissionnaire*

Dans le meilleur délai suivant la réception du présent cahier des charges, le soumissionnaire devra indiquer au requérant le nom et les coordonnées de son représentant. Toutes les communications subséquentes, relatives à la soumission, seront adressées à ce dernier.



*Représentant du requérant*

Le requérant est représenté par le Directeur exécutif d'Eurimages :

Mr Roberto OLLA  
Council of Europe – Eurimages  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Tel: +33 3 88 41 26 40  
eurimages.tender@coe.int

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation du cahier des charges et pour faciliter les échanges d'information, toute question relative au cahier des charges doit être adressée exclusivement par écrit au plus tard le **14 février 2013** au représentant du requérant. Ces questions et les réponses qui y seraient données par Eurimages seront communiquées à tous les soumissionnaires s'étant manifestés.

*Amendement du cahier des charges*

Ce cahier des charges a été préparé avec le meilleur soin possible. Si des amendements sont apportés à ce cahier, le soumissionnaire sera avisé, et du temps sera alloué pour effectuer les modifications.

*Propriété de l'offre de service*

L'offre de service présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété exclusive du requérant et ne seront pas retournés au soumissionnaire.

*Durée de la validité de l'offre de service*

L'offre de service déposée doit demeurer valide pour une période de 90 jours de calendrier à compter de la date limite de remise des offres de service.

*Coût de préparation de l'offre de service*

Tous les coûts de préparation de l'offre de service sont à la charge exclusive du soumissionnaire.

*Procédure de choix*

Les principaux critères de sélection sont :

1. les références et l'expérience du soumissionnaire dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques et du secteur de l'audiovisuel.
2. le contenu méthodologique et le plan de travail proposé par le soumissionnaire,
3. l'offre financière faite par le soumissionnaire.

Le choix du Prestataire retenu sera effectué par le Directeur exécutif d'Eurimages suivant la décision de la Commission des marchés du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'arrêté 1334 du 29 juin 2011 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les rapports de réunion et les délibérations de la Commission des marchés sont confidentiels. En conséquence, le Conseil de l'Europe et Eurimages ne sont pas tenus de motiver leur décision.

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de ne retenir aucune offre.

**c) Envoi des offres**

- ✓ L'offre doit être envoyée au plus tard le **18 février 2013** par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi.
- ✓ Les réponses à l'appel d'offres doivent être envoyées ou parvenir sous enveloppe scellée sur laquelle figurera la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire.
- ✓ Cette enveloppe doit être scellée et insérée dans une deuxième enveloppe adressée «à l'attention de la Commission des marchés», suivie du numéro de référence du dossier et de l'objet en clair :

**CONSEIL DE L'EUROPE**  
**A l'attention de la Commission des marchés**  
**Ref : 2013AO01**  
**Objet : Evaluation du Fonds Eurimages**  
**B.P. 7**  
**F-67075 STRASBOURG CEDEX**  
**France**

**Les offres doivent être simultanément envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : [cdm@coe.int](mailto:cdm@coe.int) en précisant en objet la référence « 2013AO01 ».**

**Annexes :**

1. Conditions générales des contrats
2. Résolution instituant un Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles

**ANNEXE 1**  
**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Préambule****Application des conditions générales d'achat**

Les dispositions des présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les contrats portant sur la fourniture de produits, services ou travaux ainsi que les contrats-cadres et les contrats de partenariat conclus par le Conseil de l'Europe. Elles peuvent toutefois être complétées ou modifiées par des conditions spéciales adoptées sous forme d'avenant écrit par les deux parties.

**Primauté**

Aucune condition générale de vente du fournisseur ne prévaut sur les présentes conditions générales d'achat. Toute disposition prévue par le fournisseur dans ses documents (conditions générales de vente ou correspondance) incompatibles avec les clauses des présentes conditions générales d'achat est considérée comme nulle, à moins que les conditions générales des fournisseur soient plus favorables pour le Conseil.

**Définitions**

Aux fins des présentes conditions générales d'achat :

- a. le terme "contrat" désigne les présentes conditions générales d'achat et la commande, contrat ou accord auquel elles sont annexées, les deux documents pris ensemble formant le contrat ;
- b. le terme "Conseil" désigne le Conseil de l'Europe ;
- c. le « fournisseur » désigne la personne physique ou morale exécutant les travaux et/ou fournissant les produits et/ou services au Conseil de l'Europe aux termes du contrat ou le partenaire aux termes du contrat de partenariat.

**1. Loyauté du fournisseur**

Lors de l'exécution du présent contrat, le fournisseur ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions de quelque gouvernement que ce soit ou autorité extérieure au Conseil. Le fournisseur s'engage à appliquer les directives du Conseil pour la réalisation des travaux, à observer la confidentialité la plus absolue concernant toutes les questions de service et à s'abstenir de tous propos ou actes pouvant être considérés comme engageant le Conseil.

**2. Confidentialité**

Le fournisseur observe la confidentialité la plus absolue en ce qui concerne toute question liée au contrat, et en particulier toutes questions de service ou données enregistrées ou à enregistrer dont le fournisseur aurait connaissance durant l'exécution du contrat. A moins d'y être obligé aux termes du contrat, ou expressément autorisé par le/la Secrétaire Général/e du Conseil de l'Europe, le fournisseur s'abstiendra à tout moment de communiquer à quiconque, personne physique ou morale, gouvernement ou autorité extérieure au Conseil, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont il a eu à connaître dans ses transactions avec le Conseil. Le fournisseur ne cherchera pas à tirer un bénéfice privé de ces informations. Ces obligations perdurent après l'expiration du contrat ou si ce dernier est rompu à l'initiative du Conseil.

**3. Divulgarion des termes du contrat**

- a. Le fournisseur est informé que tous les termes du contrat, notamment l'identité, sont divulgués, et il y consent, aux seules fins des activités de l'audit interne et de l'évaluation et externe, ainsi qu'au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil afin que ces derniers s'acquittent de leurs fonctions statutaires.
- b. En tant que de besoin, des mesures spécifiques de confidentialité sont prises par le Conseil pour préserver les intérêts vitaux du fournisseur.

**4. Utilisation du nom du Conseil de l'Europe**

Le fournisseur n'utilisera ni le nom du Conseil, ni son drapeau ni son logo sans y avoir au préalable été autorisé par le/la Secrétaire Général/e du Conseil de l'Europe.

**5. Obligations fiscales du fournisseur**

Le fournisseur s'engage à respecter les lois en vigueur et à s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la législation en vigueur dans son pays de résidence fiscale.

**6. Prix**

Le prix est indiqué en euros et hors taxes.

**7. Modifications**

Les dispositions du contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord écrit des deux parties.

**8. Cession de contrat**

Le contrat ne peut être cédé, en tout ou partie, à titre onéreux ou gracieux sans que le Conseil n'y ait au préalable consenti par écrit.

**9. Cas de force majeure**

1. En cas de force majeure, les parties sont dégagées de la responsabilité leur incombant au titre du présent contrat sans dédommagement financier. Sont considérés comme des cas de force majeure les événements météorologiques exceptionnels, les séismes, les grèves touchant les transports aériens, les attentats, l'état de guerre, les risques sanitaires ou autres événements obligeant le Conseil à annuler le contrat.
2. Si une telle situation se produit, chaque partie doit le notifier à l'autre par écrit dans un délai de 5 jours.

**10. Litiges**

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord général sur les privilèges et les immunités du Conseil de l'Europe, tout litige entre le Conseil et le fournisseur concernant l'application du présent contrat est, s'il est impossible de parvenir à un accord entre les parties, soumis à une procédure d'arbitrage tel qu'exposé dans l'Arrêté n° 481 du Secrétaire Général (voir annexe).

Strasbourg, le 29 juin 2011

**Arrêté n° 481 du 27 février 1976 fixant les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,  
 VU le Statut du Conseil de l'Europe, conclu le 5 mai 1949, et en particulier ses articles 11 et 40,  
 VU l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949 et, en particulier, ses articles 1, 3, 4 et 21 ainsi que l'Accord Spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil,  
 VU la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prise lors de la 253e réunion des Délégués,

**Article 1**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application d'un contrat visé à l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

**Article 2**

Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

**Article 3**

La commission visée à l'article 1 ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 2 fixera la procédure à suivre.

**Article 4**

A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera ex aequo et bono, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

**Article 5**

La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

Strasbourg, le 27 février 1976

Georg KAHN-ACKERMANN  
 Secrétaire Général

**ANNEXE 2**

**RESOLUTION (88)15 REVISEE INSTITUANT UN FONDS EUROPEEN DE SOUTIEN A LA COPRODUCTION  
ET A LA DIFFUSION DES ŒUVRES DE CREATION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES**

Strasbourg, le 3 juin 2003

**FONDS EUROPEEN DE SOUTIEN A LA COPRODUCTION  
ET A LA DIFFUSION DES OEUVRES DE CREATION  
CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES  
"EURIMAGES"**

**RESOLUTION (88) 15 révisée**



**RESOLUTION (88) 15**  
**INSTITUANT UN FONDS EUROPEEN DE SOUTIEN**  
**A LA COPRODUCTION ET A LA DIFFUSION DES OEUVRES**  
**DE CREATION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES**  
**("EURIMAGES")**

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 26 octobre 1988 lors de la 420<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres et révisée par les Résolutions (89) 6, (90) 34, (92) 3, (93) 10, (95) 4, (97) 65 et (98) 10 et les décisions prises par les Délégués des Ministres le 15 décembre 1999 lors de leur 692<sup>e</sup> réunion et le 19 juillet 2000 lors de leur 718<sup>e</sup> réunion)*

Les Représentants au Comité des Ministres de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Espagne et de la Suède,<sup>1</sup>

Considérant la Convention culturelle européenne;

Considérant la Résolution (86) 3 du Comité des Ministres sur la coopération culturelle européenne;

Considérant la Résolution n° 1 sur la promotion des œuvres audiovisuelles européennes adoptée par la 1<sup>ère</sup> Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986;

Considérant les Recommandations du Comité des Ministres n° R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe et n° R (87) 7 relative à la distribution de films en Europe;

Considérant les travaux de la 5<sup>e</sup> Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles, tenue à Sintra du 15 au 17 septembre 1987, et de la réunion informelle des ministres européens responsables des Affaires culturelles, tenue à Bruxelles les 13 et 14 septembre 1988, ainsi que les conclusions du Colloque sur la codistribution des films dans l'espace européen organisé par le Comité d'experts gouvernementaux du cinéma du Conseil de la coopération culturelle à Rimini les 3 et 4 juillet 1987;

Conscients que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication ainsi que l'apparition à large échelle de nouveaux canaux de transmission et de diffusion entraîneront une intensification de la demande de programmes et une compétition accrue sur le marché des programmes;

---

<sup>1</sup> Les Etats suivants sont devenus membres du fonds:

l'Islande, 26.1.1989; la Norvège, 26.1.1989; la Suisse, 26.1.1989;  
la Hongrie, 1.1.1990; la Finlande, 5.2.1990; la Turquie 28.2.1990;  
l'Autriche, 5.2.1991; la Pologne, 19.9.1991;  
l'Irlande, 1.9.1992;  
la Bulgarie, 1.1.1993;  
la République tchèque, 1.1.1994;  
Slovaquie, 15.4.1996;  
[Retrait du Royaume-Uni le 1.1.1997 après adhésion le 1.4.1993];  
Roumanie, 29.5.1998;  
la Slovénie, 1.1.2001;  
la Lettonie, 1.1.2002;  
la Croatie, 1.1.2003; « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 1.7.2003,  
l'Estonie, 1.1.2004  
la Bosnie-Herzégovine, 1.1.2005, Serbie, 1.1.2005  
la Lituanie, 29.5.2007  
l'Albanie, 1.9.2009  
la Fédération de Russie, 1.3.2011  
la Géorgie, 18.10.2011

Soucieux, en conséquence, de favoriser la coproduction et la distribution d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles afin de tirer pleinement profit des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques de communication, ainsi que de répondre aux défis culturels et économiques posés par leur développement;

Désireux d'intensifier en la matière les échanges et la coopération afin de stimuler une production cinématographique et audiovisuelle en tant que facteur important de la promotion de l'identité culturelle européenne;

Désireux de prendre à cet effet, sur le plan financier, des mesures concrètes destinées à encourager la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que leur diffusion et, par là même, le développement des industries de programmes;

Vu la Résolution (51) 62 du Comité des Ministres, concernant les accords partiels;

Vu la décision prise par le Comité des Ministres lors de la 420e réunion des Délégués des Ministres (octobre 1988) autorisant les Etats membres qui le souhaitent à mettre en œuvre ces objectifs dans le cadre du Conseil de l'Europe sous forme d'accord partiel;

Décident d'instituer un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles qui sera régi par les règles suivantes:

#### 1. *But et fonctions du fonds*<sup>1</sup>

- 1.1. Le fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles – ci-après dénommé le "fonds" – a pour but d'encourager par tout moyen défini par le Comité de direction la coproduction, la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles, notamment en contribuant au financement de la coproduction, de la distribution, de la diffusion et de l'exploitation.
- 1.2. Le fonds reçoit, détient et engage les ressources qui lui sont affectées conformément au paragraphe 4 ci-dessous, en exécution des décisions prises par le Comité de direction établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessous.
- 1.3. Par décision du Comité de direction, le fonds peut conclure des arrangements avec toute organisation poursuivant des objectifs d'intérêt cinématographique et audiovisuel en vue d'assurer une coordination de leurs tâches.
- 1.4. Le siège du fonds est situé à Strasbourg.

#### 2. *Comité de direction*<sup>2</sup>

- 2.1. Chaque Etat membre du fonds désigne un représentant au Comité de direction.
- 2.2. Le Comité de direction prend toute décision relative à l'octroi des aides financières. Il définit la politique et les modalités d'octroi des aides en s'assurant au préalable que les œuvres retenues remplissent en particulier les critères culturels conformes aux objectifs du fonds. Il veille également à l'emploi le plus efficace des ressources du fonds.

---

<sup>1</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (93) 10, adoptée par le Comité des Ministres le 13 avril 1993 lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>2</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995 lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.

- 2.3. Le Comité de direction assure la gestion du fonds. A cet effet, il peut se faire assister par des experts et des personnalités représentatives des milieux professionnels intéressés.
- 2.4. Le Comité de direction adopte son règlement intérieur.
- Il prend les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque Etat membre du fonds disposant d'une voix. Les décisions ainsi prises sont valables lorsque cette majorité représente la moitié du capital versé au fonds calculée sur la base du montant de la contribution versée par chacun des Etats membres du fonds.
- Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 2.5. Le Comité de direction invite le représentant d'un membre associé à assister à ses réunions chaque fois que ce membre associé est directement concerné par l'un des points à l'ordre du jour. Le membre associé a le droit de vote sur un tel point et les règles de vote contenues dans le paragraphe 2.4 ci-dessus s'appliquent en conséquence.
3. *Vérification des comptes*<sup>1</sup>
- 3.1. Les comptes du fonds sont vérifiés par la Commission de vérification des comptes du Conseil de l'Europe.
- 3.2. La Commission de vérification des comptes examine les comptes du fonds et vérifie l'exactitude du compte de gestion et du bilan. Elle vérifie en outre si les ressources du fonds ont été utilisées aux fins prévues. Elle établit un rapport annuel sur la situation financière du fonds qui est communiqué aux gouvernements des Etats membres du fonds. Le rapport est également communiqué au Comité des Ministres.
4. *Ressources du fonds*<sup>2 3</sup>
- 4.1. Les ressources du fonds sont constituées par:
- 4.1.a. Les contributions annuelles de chaque Etat membre et membre associé du fonds;
- 4.1.b. Les sommes provenant du remboursement des prêts,
- 4.1.c. Tous autres versements, dons ou legs, sous réserve de la disposition prévue au paragraphe 4.3 ci-dessous.
- 4.2. Les contributions des Etats membres et membres associés du fonds sont fixées, chaque année, par les représentants des Etats au Comité de direction, mandatés à cette fin par leur gouvernements respectifs par rapport à un barème agréé par le Comité de direction. Les contributions obligatoires calculées en fonction de ce barème peuvent être complétées par des contributions volontaires annuelles.
- 4.3. L'affectation au fonds de versements, dons ou legs visés au paragraphe 4.1.c ci-dessus, excédant le montant fixé par le Comité de direction, est subordonnée à l'accord de ce dernier.

---

<sup>1</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (89) 6, adoptée par le Comité des Ministres le 15 juin 1989 lors de la 427e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>2</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995 lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>3</sup> Révisé par le Comité des Ministres par une décision prise le 19 juillet 2000 lors de la 718e réunion des Délégués des Ministres.

- 4.4. Les avoirs du fonds sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur. Les avoirs du fonds ne peuvent être confondus avec les autres avoirs du Conseil de l'Europe.

5. *Conditions d'octroi des aides financières* <sup>1 2 3 4 5 6</sup>

- 5.1. Le Comité de direction peut accorder des aides financières aux personnes physiques ou morales, relevant de la législation de l'un des Etats membres du fonds, qui produisent des œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles ainsi qu'aux personnes qui les distribuent, les diffusent ou les exploitent.

- 5.2. En prenant sa décision relative à l'octroi d'une aide, le Comité de direction tient compte de la qualité de l'œuvre et s'assure que celle-ci est de nature à refléter et à promouvoir l'apport des différentes composantes nationales à l'identité culturelle européenne.

- 5.3. Les aides à la coproduction peuvent être accordées pour des coproductions, ayant leur origine dans des Etats membres du fonds, auxquelles participent au moins trois coproducteurs relevant d'Etats membres du fonds. Le Comité de direction peut déroger à cette règle, conformément aux règles d'application qu'il a adoptées à cet effet.

Ces aides peuvent également bénéficier aux coproductions associant des coproducteurs ressortissant d'Etats membres du fonds d'une part et des coproducteurs ressortissant d'Etats membres associés ou non membres du fonds d'autre part, à condition que l'apport de ces derniers n'excède pas 30% du coût de la réalisation de la coproduction.

L'apport, de source privée ou publique, de chacun des coproducteurs relevant des Etats membres du fonds ne peut être supérieur à 70% du coût de la réalisation de la coproduction. Le Comité de direction peut déroger à cette règle conformément aux règles d'application qu'il a adoptées à cet effet.

- 5.4. Les aides à la coproduction d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont attribuées aux coproductions d'œuvres destinées en priorité à une exploitation cinématographique ainsi qu'aux coproductions d'œuvres destinées en priorité à une diffusion par les organismes de télévision ou de câblodistribution lorsque ces œuvres sont produites par des producteurs indépendants des organismes de diffusion.

---

<sup>1</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (90) 34, adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 1990 lors de la 449e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>2</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (92) 3, adoptée par le Comité des Ministres le 10 février 1992 lors de la 470e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>3</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (93) 10, adoptée par le Comité des Ministres le 13 avril 1993 lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>4</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995 lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>5</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (97) 65, adoptée par le Comité des Ministres le 19 décembre 1997 lors de la 613e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>6</sup> Révisé conformément à la décision du Comité de Ministres du 15 décembre 1999 lors de la 692<sup>e</sup> réunion des Délégués de Ministres.

- 5.5. Les aides à la distribution, à la diffusion et à la promotion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ayant son origine dans un ou plusieurs Etats membres du fonds, sont accordées en vue de la couverture des dépenses prévues dans la demande de soutien pour la fabrication de copies, le sous-titrage et/ou le doublage ainsi que le recours à différents moyens de promotion. Une aide ne peut excéder 50% de ces dépenses.
- 5.6. Les aides à l'exploitation sont accordées pour soutenir et développer l'exploitation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes dans les Etats membres du fonds.
- 5.7. Les distributeurs et les exploitants ressortissant d'un Etat membre associé peuvent bénéficier du programme d'aide à la distribution et aux salles.
- 5.8. Les aides sont accordées sous forme de subventions, prêts à taux avantageux ou avances sur recettes.
6. *Adhésion et retrait*<sup>1 2</sup>
- 6.1. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe pourra, à tout moment, manifester auprès du Secrétaire Général son intention d'adhérer au fonds en tant que membre ou membre associé. Le Secrétaire Général transmettra cette demande au Comité de direction qui entamera avec l'Etat postulant un dialogue préliminaire sur les modalités d'adhésion au vu notamment des dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessous. Le Comité de direction fera connaître son avis au Secrétaire Général ainsi qu'à l'Etat postulant qui pourra notifier son adhésion au fonds sur cette base.
- En cas de désaccord sur les modalités de l'adhésion, il appartient au Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Etats membres du fonds et en accord avec l'Etat postulant, de se prononcer.
- 6.2. Un Etat européen non membre du Conseil de l'Europe peut adhérer au fonds soit comme membre, soit comme membre associé, à condition que sa demande ait été acceptée à l'unanimité des Etats membres du fonds. L'Union européenne peut également adhérer au fonds à cette même condition.
- 6.3. Les Etats membres du fonds, représentés au sein du Comité de direction, devront convenir, pour tout nouvel Etat membre ou membre associé du fonds et en accord avec celui-ci, du pourcentage de sa contribution financière annuelle par rapport à la contribution globale affectée au fonds par les Etats.
- 6.4. Tout Etat membre ou membre associé peut se retirer du fonds après un préavis de six mois précédant la fin de l'exercice en cours.
7. *Secrétariat*
- 7.1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe assurera le secrétariat du fonds.

---

<sup>1</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995 lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>2</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (98) 10, adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 1998 lors de la 638e réunion des Délégués des Ministres.

8. *Fonctionnement*<sup>1</sup>

- 8.1. Les dépenses afférentes au fonctionnement du fonds sont réparties comme suit:
  - 8.1.a. Les frais de voyage et de séjour des participants aux réunions du fonds sont à la charge de chaque Etat membre ou membre associé du fonds;
  - 8.1.b. Les frais correspondant à la mise en œuvre des décisions du Comité de direction et les frais communs de secrétariat (documents, personnel, missions, traduction, interprétation, ainsi que toute autre dépense spécifique liée au fonctionnement du fonds) font l'objet d'un budget d'accord partiel financé par les Etats membres et membres associés du fonds.

---

<sup>1</sup> Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995 lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.